

Statuts de l'association

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : AMAP'tite cagette de Gasny. Association pour le maintien d'une agriculture paysanne.

Article 2 : L'association a pour objet :

- De promouvoir des partenariats locaux et équitables de production et de consommation
- De regrouper des « consom'acteurs » désirant choisir la qualité des produits de leur alimentation et consacrer du temps pour atteindre l'objectif.
- De promouvoir le concept AMAP.
- D'organiser un système de distribution directe de produits de ces paysans, principalement par abonnement et selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Siège social

L'adresse du siège social est fixée à la mairie de Gasny.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, le nombre maximum de ses membres est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

Est reconnu membre actif de l'association toute personne physique ou morale qui :

- Adhère totalement aux présents statuts ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- agréée par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées
- s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association.

La qualité de membres se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou par la décision du Conseil d'Administration, pour motif grave et avéré, après que le membre concerné ait été préalablement entendu.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'association.

Article 8 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins des membres. Les membres sont convoqués 1 mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports du bureau sur la situation morale, éthique, financière et l'activité de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos. Elle discute des orientations de l'AMAP. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Prises de décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou à défaut par la majorité simple des adhérents présents et représentés (3 pouvoirs maximum par présent), dans le cadre des pouvoirs dévolus à chacun (précisé dans le règlement intérieur).

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit sur convocation de la moitié du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres. Les membres sont convoqués 15 jours avant la date fixée.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Bureau

Composition

L'AG élit un bureau, constitué d'un minimum de 4 représentants, mais n'a pas de limites de nombre. Ils sont élus pour 1 an. Les membres sont rééligibles dans la limite de 4 mandats successifs au même poste.

L'AG élit le bureau composé a minima d'un conseil d'administration de 4 personnes. Exemple : 1 président(s), 1 trésorier(s), 1 secrétaire et 1 adjoint(e) polyvalent(e).

Rôles possibles :

- **Président(e)** : assure l'exécution des actes de gestion décidés par le bureau et accomplit seul(e) les actes de gestion courante, il est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il (elle) peut déléguer son pouvoir pour un acte précis, à un autre membre du Bureau.

- Le/la trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes prévues par le Bureau. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le/la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance relative a la vie de l'association et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) est chargé de l'établissement et de l'envoi des convocations. Toutes les communications doivent être approuvées par le/la président(e).
- Le rôle d'adjoint polyvalent remplace, si nécessaire, le rôle d'un membre absent, quel que soit son rôle, jusqu'au retour de ce membre ou jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Les membres du bureau sont des personnes physiques. Des membres sans rôle sont admis dans le bureau. Ils prennent part aux réunions et aux votes comme les membres du CA.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par la majorité simple des membres présents et représentés (1 pouvoir maximum par présent).

Élections

L'élection du bureau se fait à mains levées lors d'une assemblée générale. Les listes de candidats doivent être présentées aux adhérents au minimum 15 jours avant l'élection.

Article 11 : Membres actifs bénévoles

Des membres actifs de l'association peuvent apporter leur aide à la vie de l'association en tant que bénévole sans pour autant être élu.

Notamment, des bénévoles peuvent se voir déléguer un rôle de référent auprès d'un ou plusieurs producteurs. Le bureau lui accorde sa confiance, mais peu aussi la retirer après un vote du bureau, ceci afin de préserver une relation adéquate avec les producteurs concernés.

Sur invitation du bureau, ces membres sont fortement encouragés à participer aux réunions de bureau pour faire remonter les informations concernant les producteurs ou les actions dont ils ont la charge. Cependant, n'étant pas élus, ces membres ne peuvent voter.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne du réseau. Chaque membre adhère au règlement intérieur.

Article 13 : Comptes

Le bureau ouvre un compte bancaire de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier. Le compte bancaire de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

Le bureau ordonne les dépenses. Le président et les trésoriers auront la signature.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.